



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-178

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2022

Sommaire

DDETS 13 /

- 13-2022-06-27-00001 - Arrêté portant agrément d'un organisme au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Alain OLIVES, président de « ARCESI PACA » sise 1, avenue Jacqueline Auriol LE FLORICITY Bât.C ZAC des Florides 13700 MARIIGNANE (2 pages) Page 4
- 13-2022-06-27-00004 - Arrêté portant modification d'un renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne au bénéfice de Monsieur Sébastien PRUDHOMME Gérant de la SARL « DOMINO SERVICES 13 » située 26A Bld Baille - 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 7
- 13-2022-06-27-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Leïla MEGUENNI-TANI en qualité de micro-entrepreneur domiciliée, 2 place Espercieux Collège Jean Claude Izzo 13002 MARSEILLE (2 pages) Page 10
- 13-2022-06-27-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Sébastien PRUDHOMME en sa qualité de Gérant de la SARL « DOMINO SERVICES MRS » située au 26A boulevard Baille 13006 MARSEILLE (3 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2022-06-23-00009 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°13-2022-03-14-00001 portant sur l'organisation et la mise en œuvre des actions de lutte contre l'Ecureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*), espèce invasive, dans le département des Bouches-du-Rhône. (3 pages) Page 17
- 13-2022-06-23-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers?? (2 pages) Page 21
- 13-2022-06-23-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 24
- 13-2022-06-23-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 27
- 13-2022-06-23-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 30
- 13-2022-06-23-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers (2 pages) Page 33

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2022-06-23-00011 - Arrêté du 23 juin 2022^{??} portant ouverture d un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l accès au grade d adjoint administratif principal de 2ème classe de l intérieur et de l outre-mer (3 pages)

Page 36

13-2022-06-23-00010 - Arrêté du 23 juin 2022^{??} portant ouverture d un recrutement sans concours pour l accès au grade d adjoint administratif de l intérieur et de l outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d Azur au titre de l année 2022 (2 pages)

Page 40

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2022-06-24-00005 - Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme le 26 juin 2022 au parc du palais du pharo - Marseille 13007 (12 pages)

Page 43

DDETS 13

13-2022-06-27-00001

Arrêté portant agrément d'un organisme au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Alain OLIVES, président de « ARCESI PACA » sise 1, avenue Jacqueline Auriol - LE FLORICITY Bât.C - ZAC des Florides - 13700 MARIGNANE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DECISION D'AGREMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 20 janvier 2022 par Monsieur Alain OLIVES, président de « ARCESI PACA »,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 09 avril 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène BEAUCARDET, Responsable du département Insertion Professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens n° 9319007 signé entre l'Etat représenté par le Préfet de Région et l'entreprise ARCESI PACA en date du 16 avril 2019,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

La SASU « ARCESI PACA » sise 1, avenue Jacqueline Auriol – LE FLORICITY Bât.C – ZAC des Florides – 13700 MARIGNANE

N° Siret : 819 830 191 0055

est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 4 avril 2022.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-06-27-00004

Arrêté portant modification d un
renouvellement d agrément d un organisme de
services à la personne au bénéfice de Monsieur
Sébastien PRUDHOMME Gérant de la SARL «
DOMINO SERVICES 13 » située 26A Bld Baille -
13006 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**ARRETE N° PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMERO : SAP517529277

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Et par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du 01 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément,

Vu la demande de modification reçue le 24 février 2022 de Monsieur Sébastien PRUDHOMME
Gérant de la SARL « DOMINO SERVICES MRS » en raison de son changement de dénomination sociale,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté modifie l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-2022-03-14-00021 délivré le 14 mars 2022.

Article 2 :

L'article 1 est désormais rédigé comme suit :

A compter du 24 février 2022, la SARL « **DOMINO SERVICES MRS** » devient la SARL « **DOMINO SERVICES 13** ». La durée de validité de l'agrément reste identique soit du 06 janvier 2022 jusqu'au 06 janvier 2027.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°13-2022-03-14-00021 délivré le 14 mars 2022 restent inchangées.

Article 4 :

La Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-06-27-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame Leïla
MEGUENNI-TANI en qualité de
micro-entrepreneur domiciliée, 2 place
Espercieux Collège Jean Claude Izzo 13002
MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909057770**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le **27 janvier 2022** par Madame **Leïla MEGUENNI-TANI** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme «**MEGUENNI-TANI Leïla**» dont l'établissement principal est situé, 2 place Espercieux – Collège Jean Claude Izzo – 13002 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP909057770.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du **27 janvier 2022**, le récépissé de déclaration n°13-2022-03-14-00012 du 14 mars 2022 délivré à **Madame Leïla MEGUENNI-TANI** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme «**MEGUENNI-TANI Leïla**»

A compter du **27 janvier 2022**, Madame **Leïla MEGUENNI-TANI** exerce son activité en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme «**MEGUENNI-TANI Leïla**» dont l'établissement principal est situé, 2 place Espercieux – Collège Jean Claude Izzo – 13002 MARSEILLE. Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP SAP909057770 pour l'activité suivante en mode **PRESTATAIRE** :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

DDETS 13

13-2022-06-27-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Sébastien PRUDHOMME en sa qualité de Gérant de la SARL « DOMINO SERVICES MRS » située au 26A boulevard Baille 13006 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517529277**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément délivré le 06 janvier 2022 à la SARL « DOMINO SERVICES MRS »,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Que Monsieur Sébastien PRUDHOMME en sa qualité de Gérant de la SARL « DOMINO SERVICES MRS » située au 26A boulevard Baille – 13006 MARSEILLE, a informé le 24 février 2022, la Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône de son changement de dénomination sociale.

A compter de cette date la SARL « **DOMINO SERVICES MRS** » devient « **DOMINO SERVICES 13** »

Cette modification a été déclarée au Tribunal des commerces de Salon de Provence en date du 31 décembre 2021.

DECLARE

Que le présent récépissé abroge, à compter du 24 février 2022 le récépissé de déclaration n°13-2022-03-14-00020 du 06 janvier 2022.

A compter de cette date, cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP517529277** pour l'exercice des activités suivantes :

- Relevant de la déclaration et soumises à agrément mode **PRESTATAIRE** et **MANDATAIRE** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile (**modes prestataire et mandataire - département des Bouches-du-Rhône**) ;

- Relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode **PRESTATAIRE** :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes.
- Soins et promenade des animaux pour personnes dépendantes.

- Relevant de la déclaration, **soumises à autorisation** et **exercées en mode PRESTATAIRE** sur le **département des Bouches-du-Rhône** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 27 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Signé

Hélène BEAUCARDET

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-06-23-00009

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté
n°13-2022-03-14-00001 portant sur l'organisation
et la mise en œuvre des actions de lutte contre
l'Ecureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*),
espèce invasive, dans le département des
Bouches-du-Rhône.

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-14-00001 portant sur l'organisation et la mise en œuvre des actions de lutte contre l'Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*), espèce invasive, dans le département des Bouches-du-Rhône.

VU la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes ;

VU le Règlement d'exécution n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 149 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, L.411-9, L.427-1, L.427-2, R.411-46 et R.411-47 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret ministériel n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU le décret ministériel n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité

Vu l'arrêté n°13-2022-03-14-00001 du 14 mars 2022 portant sur l'organisation et la mise en œuvre des actions de lutte contre l'écureuil de Pallas, espèce invasive dans le département des Bouches-du-Rhône.

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issemerio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Considérant que l'Écureuil de Pallas est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte aux populations d'Écureuil roux par compétition et à la petite faune aviaire,

Considérant les dommages occasionnés par l'Écureuil de Pallas aux essences arbustives et arborescentes forestières, ornementales et fruitières, à certaines cultures agricoles, aux réseaux téléphoniques et d'arrosages, ainsi qu'aux structures en bois des habitations ;

Considérant l'avis du 17 décembre 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature, approuvant les opérations relatives à l'éradication de l'Écureuil de Pallas dans les Bouches-du-Rhône ;

Considérant le plan national de lutte en cours de révision

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objectif du présent arrêté

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°13-2022-03-14-00001 du 14 mars 2022 portant sur l'organisation et la mise en œuvre de la destruction d'individus de l'espèce invasive Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*) dans le département des Bouches-du-Rhône, est remplacé selon les termes ci-dessous :

« Les agents de l'OFB sont autorisés à mettre en place et assurer la direction des opérations de destruction de l'Écureuil de Pallas

Après formation d'habilitation dispensée par l'OFB, les personnes suivantes sont autorisées à effectuer des opérations de destruction sous l'autorité de l'OFB :

1. Les agents de l'OFB,
2. Monsieur Lavadoux, garde Champêtre, chargé d'opérations de la Mairie d'Istres ;
3. Monsieur Xavier Aubert, titulaire d'un permis de chasser valide et détenteur du droit de chasse sur le Mas de Suffren;
4. Monsieur Jean-Louis Chapuis, expert sur les écureuils exotiques et titulaire d'un permis de chasser.
5. Monsieur Patrice Staiano, lieutenant de loupeterie ;
6. Monsieur Stéphane Zajac ;
7. Monsieur Alain Josuan ;
8. Monsieur Claude Jamin ;
9. Monsieur Yves Reverte ;
10. Monsieur Michel Josuan ;
11. Monsieur Gérard Bava ;
12. Monsieur Michel Anton ;
13. Monsieur Gérard Coueste ;
14. Monsieur Michel Callamand ;
15. Monsieur Rémy Poli
16. Monsieur Vincent Vedel ;
17. Monsieur Emmanuel Blazy ;
18. Monsieur Franck Barralle ;

Ces personnes pourront intervenir sur les territoires où ils ont l'usage, et pourront éventuellement intervenir sur d'autres territoires avec l'accord du propriétaire ou du gestionnaire et après échange avec l'OFB. En cas de manquements, l'OFB peut demander la suspension de l'habilitation. »

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Exécution

- La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
- Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

- Le Directeur Interrégional de la Mer Méditerranée,
 - Le Directeur du Parc National des Calanques,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 23 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
Départemental
Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

Signé

Frédéric Archelas

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-06-23-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative (cages-pièges) aux sangliers

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie de la 11^e circonscription en date du 17 Mai 2022,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur la propriété de monsieur BON et la nécessité de réguler leur population

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une cage-piège est installée, en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. Alain BON demeurant, 6 avenue de la Libération 13124 PEYPIN.

M. Alain BON est autorisé à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry ETIENNE, Lieutenant de Louveterie de la 11^e circonscription des Bouches du Rhône.

L'autorisation de cette opération est accordée jusqu'au 15 août 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M.Thierry ETIENNE, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de PEYPIN

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du S.M.E.E.,

signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-06-23-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative (cages-pièges) aux sangliers

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Émile MURON en date du 19/06/2022 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur la propriété de M. DE SAMBUCY Nicolas et la nécessité de réguler leur population

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Sept (7) cages-pièges sont installées en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M Nicolas De Sambucy demeurant Domaine de Montmajour, Mas de Pavillon, mas de Grande Cabane 13990 FONTVIEILLE.

M. De Sambucy est autorisé à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Émile MURON, Lieutenant de Louveterie de la 1ère circonscription des Bouches du Rhône.

L'autorisation de cette opération est accordée jusqu'au 30 septembre 2022 ;

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.
L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Émile MURON, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Fontvieille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du S.M.E.E.,

signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-06-23-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative (cages-pièges) aux sangliers

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Emile MURON en date du 19/06/2022

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur la propriété de M. EMERIC BRUNO et la nécessité de réguler leur population

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Deux (2) cages-pièges sont installées, en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. Bruno EMERIC demeurant Mas Saint-Louis Mas Julian à 13150 TARASCON.

M. Bruno EMERIC est autorisé à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Émile MURON, Lieutenant de Louveterie de la 1ère circonscription des Bouches du Rhône.

L'autorisation de cette opération est prolongée jusqu'au 30 septembre 2022 ;

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Émile MURON, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Tarascon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du S.M.E.E.,

signé

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-06-23-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative (cages-pièges) aux sangliers

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Emile MURON en date du 19/06/2022 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur la propriété de M. BERNARD MICHEL et la nécessité de réguler leur population

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une cage-piège est installée, en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. BERNARD MICHEL demeurant Les Pendants de Figuerolles 13200 RAPHELE LES ARLES..

M. BERNARD MICHEL est autorisé à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Emile MURON, Lieutenant de Louveterie de la 1ère circonscription des Bouches du Rhône.

L'autorisation de cette opération est prolongée jusqu'au 30 septembre 2022.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Emile MURON, lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Raphèle-Les-Arles ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du S.M.E.E.,

signé

Bénédicte MOISSON-DE-VAUX

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-06-23-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une opération de destruction
administrative (cages-pièges) aux sangliers

**Arrêté Préfectoral
portant autorisation d'effectuer une opération de destruction administrative (cages-pièges) aux sangliers**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie,

VU l'Avenant du 11 avril 2022 à l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de Louveterie ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Jean-Philippe D'ISSERNIO en qualité de directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Émile MURON en date du 19/06/2022

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur la propriété de M. AYME Jean-Pierre et la nécessité de réguler leur population

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Deux (2) cages-pièges sont installées en vue de piéger des sangliers sur la propriété de M. AYME Jean-Pierre demeurant Mas des Oliviers et Cabanette 13150 TARASCON ;

M. AYME est autorisé à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Émile MURON, Lieutenant de Louveterie de la 1ère circonscription des Bouches du Rhône.

L'autorisation de cette opération est prolongée jusqu'au 30 septembre 2022 ;

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de cette opération, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application : Télérecours citoyens accessible à partir du site WWW.telerecours.fr. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire peut exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6, suivi et exécution :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Émile MURON lieutenant de louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Tarascon ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le chef du S.M.E.E.,

signé

Bénédicte MOISSON-DE-VAUX

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-06-23-00011

Arrêté du 23 juin 2022

portant ouverture d un recrutement contractuel
de travailleur handicapé pour l accès au grade
d adjoint administratif principal de 2ème classe
de l intérieur et de l outre-mer

Arrêté du 23 juin 2022

portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat, modifiée ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières de fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n°2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 03 mars 2022 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2022 aux concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement contractuel pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de seconde classe de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en vue de pourvoir **un poste** au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) SUD à Marseille.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, sans condition de diplôme, les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- curriculum vitae
- lettre de motivation
- copie carte nationale d'identité en cours de validité

Ils seront transmis à l'adresse suivante :

Préfecture des Bouches-du-Rhône
SGC/SRH/MDRH
Service concours
Place Félix Baret
13282 Marseille Cedex 06

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au **lundi 1^{er} août 2022**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 6 : Les candidats sélectionnés seront recrutés par contrat de droit public.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juin 2022

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-06-23-00010

Arrêté du 23 juin 2022

portant ouverture d'un recrutement sans
concours pour l'accès au grade d'adjoint
administratif de l'intérieur et de l'outre-mer
pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au
titre de l'année 2022

Arrêté du 23 juin 2022

portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur au titre de l'année 2022

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert.

Article 2 : Le nombre de postes ouverts en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est de **4 postes**.

Article 3 : La date de clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 22 juillet 2022** (le cachet de la poste faisant foi).

Article 4 : Les dossiers de candidature feront l'objet d'une pré-sélection par les membres de la commission de sélection. Les candidats retenus à la pré-sélection sur dossier seront admis à prendre part à un entretien de recrutement devant les membres de la commission de sélection.

Article 5 : A l'issue des entretiens, la commission de sélection arrête la liste des candidats aptes au recrutement par ordre de mérite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 juin 2022

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire général

SIGNE

Yvan CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-06-24-00005

Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien
public d'aéromodélisme le 26 juin 2022 au parc
du palais du pharo - Marseille 13007



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
police administrative et réglementation**

Bureau des polices administratives
en matière de sécurité

**Arrêté portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA)
le 26 juin 2022 au Parc du Palais du Pharo à Marseille (13007)
dans le cadre de l'évènement « La Marseillaise Breaking cup 2022 »**

VU le code de l'aviation civile notamment son article R. 131-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11 ;

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 juillet 2021 portant nomination de M. Yvan CORDIER, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Yvan CORDIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs télépilotés sans personne à bord ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) présentée le 10 juin 2022 par M. Pierre GUILLE, président de l'association Education Sport Culture et Spectacle (E.S.C.S) située 15, cours Honoré Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE ;

VU l'attestation d'assurance délivrée par CHUBB Européen GROUP le 14 juin 2022 ;

VU l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique n°FRA-OAT-2022 EXAU002/000 délivrée le 22 juin 2022 par la direction générale de l'aviation civile (DSAC (FRANCE)) à l'exploitant UAS EXAUS ;

-1-

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 juin 2022 portant réglementation, de la navigation, du mouillage, de la baignade et de la plongée sous-marine au droit du Palais du Pharo à Marseille dans le cadre d'un spectacle de drones organisé le 26 juin 2022 ;

VU l'avis du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;

VU l'avis du contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;

VU l'avis du commandant de la brigade de la gendarmerie des transports aériens de Marseille ;

VU l'avis du maire de Marseille ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association Education Sport Culture et Spectacle (E.S.C.S) située 15, cours Honoré Estienne d'Orves – 13001 MARSEILLE, représentée par M. Pierre GUILLE, président, est autorisée, sous sa responsabilité exclusive, à organiser, le 26 juin 2022, un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA), sur le site du Parc du Palais du Pharo – 13007 MARSEILLE, dans le cadre de l'évènement « La Marseillaise Breaking cup 2022 », conformément au dossier déposé.

Ce spectacle consiste en la présentation d'une chorégraphie de 200 drones synchronisés et coordonnés afin de former un spectacle.

Le directeur de vols est M. Rayane AOUAD, représentant la société EXAUS, demeurant Boudet – 18350 OUROUER LES BOURDELINS qui dispose d'une autorisation d'exploitation en catégorie spécifique délivrée par la DGAC le 22 juin 2022.

Le plan de la plate-forme d'évolution, du volume de présentation et de la zone d'exclusion des tiers est joint en annexe n°1.

ARTICLE 2 : Le ou les télépilotes sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

ARTICLE 3: En cas d'interférence avec une activité déclenchée par le ministère des armées et faisant l'objet d'un NOTAM ou d'un SUPAIP, la mise en vol des drones devra être suspendue sauf en cas d'accord particulier des autorités compétentes.

-2-

ARTICLE 4 : l'organisateur ainsi que le directeur des vols devront impérativement respecter les prescriptions des services de l'État jointes en annexe.

ARTICLE 5 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 06 85 52 07 47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'organisateur qui demeure responsable de tout accident de quelque nature que ce soit et de tout dommage causé aux tiers du fait de la manifestation. Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient lui être réclamées de ce fait, sans qu'il puisse exercer un recours contre l'État, le département ou la commune. Il aura en outre également à supporter les frais de remise en état suite à d'éventuelles dégradations des lieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le préfet Maritime de la Méditerranée, le contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Marseille, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières, le directeur de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Yvan CORDIER

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr

-3-

Manifestation aérienne « Pharo » du 26 juin 2022
Modalités techniques de l'avis

Accès à la zone côté piste

Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié.

Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

Conformément aux plans fournis en annexe, à tout moment du vol, les drones seront situés à minimum 150 m de la zone publique et la hauteur maximale des drones ne dépassera pas 100 m au-dessus de la surface.

Programme des présentations

La présentation de l'ordre de 15 minutes se déroulera le dimanche 26 juin entre 22h50 et 23h59 locales.

Durant les périodes d'utilisation des drones, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront être à leur poste.

Dispositions spéciales et demandes de mise en œuvre de règles alternatives

La présentation consiste en un vol en essaim de 200 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique.

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation aérienne est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles et des fiches actions associées fournies à l'échelon central de la DSAC et ayant permis d'obtenir l'autorisation d'exploitation (n° FRA-OAT-2022EXAU002/000 du 22 juin 2022) hors scénarios standards et de nuit pour l'opération envisagée, en dérogation de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux.

Considérant la nature des vols et les moyens mis en place portés dans le dossier technique de ces autorisations pour maintenir les drones dans un volume ségrégué du public et des autres usagers de l'espace aérien, les exigences de sécurité de l'arrêté susvisé sont déclarées conformes sauf pour les points suivants qui font chacun l'objet d'une demande de mise en œuvre d'une règle alternative :

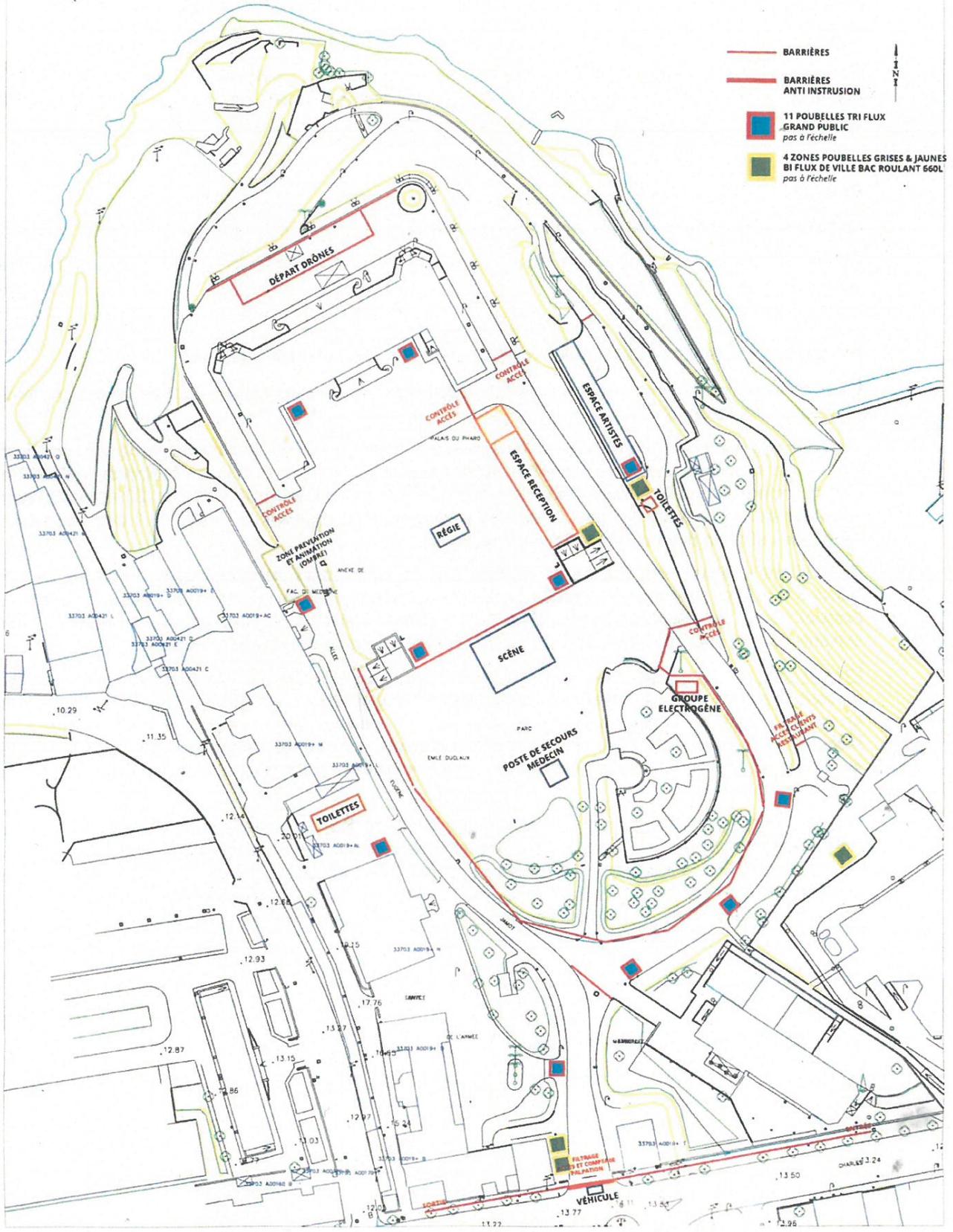
- **Présentation face au public** : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des présentations face au public considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote, lequel pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».
- **Vols automatiques** : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des vols automatiques considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote, lequel pourra actionner manuellement le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».

Divers

Toute activité d'enseignement est interdite durant la manifestation aérienne.

Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

PARC DU PHARO



- BARRIÈRES
- BARRIÈRES ANTI INTRUSION
- 11 POUBÈLLES TRI FLUX GRAND PUBLIC pas à l'échelle
- 4 ZONES POUBÈLLES GRISES & JAUNES BI FLUX DE VILLE BAC ROULANT 660L pas à l'échelle

ZONE PARKING FREE ROLLING TROTINETTES ET VELOS

A N N E X E

MANIFESTATION AERIENNE

Palais du Pharo de Marseille.

Le 26 juin 2022 .

- Autorisation préalable du propriétaire ou gestionnaire du Palais du Pharo et avis favorables du maire de la commune, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Aviation Civile.
- Les documents du télépilote et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.
- Une zone publique et une zone réservée seront clairement définies. La zone réservée ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.
- La zone publique se situera d'un seul côté de la zone réservée. Cette zone publique sera délimitée par la mise en place de barrières adéquates côté public, en conformité avec le plan joint par l'organisateur. Un barriérage complémentaire sera mis en place dans la zone d'exclusion des tiers afin de ne pas permettre l'accès aux zones réservées au décollage et à l'évolution des aéronefs.
- Un service médical et des moyens de secours terrestres et nautiques, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation seront mis en place. Un passage sera laissé libre en permanence à son intention.
- Un service d'ordre et de filtrage en rapport dimensionné avec l'importance de la manifestation et sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan « VIGIPIRATE Sécurité renforcée – risque attentats » sera mis en place :

1 – Sur le site :

- En liaison avec le port de Marseille, il aura pour but d'empêcher l'envahissement de l'aire de la zone réservée par les spectateurs ou des plaisanciers. Il sera placé sous l'autorité de l'organisateur et conforme aux plans fournis.
- Les agents de sécurité du service d'ordre seront positionnés à minima conformément au plan fourni de manière à garantir l'imperméabilité à toute intrusion de la zone d'exclusion des tiers sur toutes les voies d'accès terrestres et maritimes à la zone réservée.

2- A l'extérieur du site :

Il sera chargé de l'accès et du bon écoulement du trafic automobile et piétonnier. Il sera placé sous l'autorité du service de police territorialement compétent.

- Suite aux protocoles établis, le télépilote devra aviser le gestionnaire de la CTR de Provence ainsi que le SMUH du centre hospitalier de la Timone avant la mise en route des aéronefs et ainsi qu'à la fin de la démonstration. Il en sera de même pour la Capitainerie du Port de Marseille.
- Le survol du public, des parkings, des bâtiments situés dans la zone d'exclusion des tiers et du monument aux Héros et Victimes de la mer sera interdit.
- Le Palais du Pharo ainsi que les bâtiments se situant dans la zone d'exclusion des tiers seront vides de tout occupant et fermés.

1/2

- Le survol de tout navire pendant toute la durée de la présentation sera interdit. A cet effet, aucun plaisancier ou navire ne devra se trouver dans les zones d'évolution des drones, de « buffer » et d'exclusion des tiers. Les observateurs en mer devront se positionner dans une zone permettant le respect de cette condition.
- Les aéronefs devront évoluer à une distance suffisante du Palais du Pharo ainsi que du Monument aux Héros et Victimes de la mer de manière à garantir qu'en cas de perte de contrôle total d'un ou de plusieurs de ces drones, aucun d'entre eux ne soit susceptible de percuter ce palais et/ou ce monument. Le choix des trajectoires d'envol et de la zone de posé d'urgence par le télépilote devront tenir compte de cette prescription.
- Les espaces de restauration situés dans la zone d'exclusion des tiers seront vides de tout occupant.
- Un accès total sera permis aux services de l'Etat.
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 06 85 52 07 47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° /2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL
portant réglementation, de la navigation, du mouillage, de la baignade,
et de la plongée sous-marine
au droit du Palais du Pharo à Marseille
dans le cadre d'un spectacle de drones organisé le 26 juin 2022

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018¹ modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau survolé par des drones dans le cadre d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme soumis à l'autorisation du préfet des Bouches-du-Rhône.

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le 26 juin 2022, de 22h50 à 23h25 (heures locales), la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés et non immatriculés, la baignade et la plongée sous-marine sont interdits sur le plan d'eau au droit du littoral de la commune de Marseille (Palais du Pharo) délimité par le trait de côte et une ligne joignant les points des coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84, en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 17,705' N	-	005° 21,493' E
Point B :	43° 17,734' N	-	005° 21,568' E
Point C :	43° 17,709' N	-	005° 21,587' E
Point D :	43° 17,686' N	-	005° 21,530' E

Article 2

Les restrictions et interdictions édictées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission d'assistance ou de sauvetage.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4

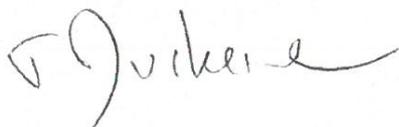
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police portuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le 24 JUN 2022

Le

Le préfet Maritime de la Méditerranée et par
délégation,

Le préfet des Bouches-du-Rhône,



le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



Christophe MIRMAND

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- Mme. la préfète de police des Bouches-du-Rhône
- Mme la présidente de la Métropole Aix Marseille Provence
- M. le maire de Marseille
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M le président du directoire du GPMM
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)

COPIES

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIÈRES
- SÉMAPHORE DE COURONNE
- AEM/PPEM
- AEM/PADEM/RM
- Archives.